

Appel du 12/11/17

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3733/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU

13/12/2017

Affaire :

1-La Société STAR Investissement
Cote d'Ivoire
2-Monsieur RABE GBOCHO
Stanislas

(SCPA ABEL KASSI KOBON et
associés)

C/

Monsieur JACKARY KASSI MAF

(Maître KOUADJO François)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit que la Société STAR Investissement
Côte d'Ivoire et monsieur RABE
GBOCHO Stanislas sont déchus de leur
droit de former opposition à
l'ordonnance d'injonction de payer
N°3193/2017 du 09 septembre 2017;

Condamne les demandeurs aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 13 décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et
KOUAKOU KOUADJO LAMBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-La Société STAR Investissement Cote d'Ivoire, SARL, dont le
siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera, 01 BP 4949 ABIDJAN 01,
prise en la personne de son Gérant, Monsieur RABE GBOCHO Stanislas,
Téléphones : 08 64 10 71, 01 13 35 04, demeurant en cette qualité au siège
de ladite Société;

2-Monsieur RABE GBOCHO Stanislas, né le 01/ 01/ 1958 à
Andokoi, de nationalité Ivoirienne, Directeur de Société, domicilié à
Abidjan Riviera Ephrata ;

Ayant pour conseil le cabinet ABEL KASSI KOBON et associés, Avocat
près la cour d'appel d'Abidjan;

Demandeurs ;

d'une part,

Et

Monsieur JACKARY KASSI MAF, né le 01/ 01/1955 à DAKOUA S/P
Bondoukou, de nationalité Ivoirienne, Administrateur des services
financiers, domicilié à Abidjan Cocody, 06 BP 531 Abidjan 06;

Défendeur;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2017, l'affaire a été appelée ; Le
tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un
échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge TANO
Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée à l'audience
publique du 29 novembre 2017 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1230/2017 ;

A l'audience du 29 novembre 2017, la cause a été mise en délibéré pour

08 0 218

cf n° 1230



décision être rendue le 13 décembre 2017;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 25 octobre 2017, la Société STAR Investissement Cote d'Ivoire et monsieur RABE GBOCHO Stanislas ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3193/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 septembre 2017 qui les a condamnés à payer à monsieur JACKARY KASSI MAF, la somme de 13.000.000F CFA;

Cette ordonnance d'injonction de payer leur a été signifiée le 10 octobre 2017 et ils ont assigné ce dernier à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 novembre 2017 pour statuer sur les mérites de leur opposition ;

Au soutien de leur action, les demandeurs soulèvent la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que ledit exploit contient des intérêts et des frais d'huissier qui ne reflètent pas la réalité ;

Sur le recouvrement de la créance, ils expliquent que l'ordonnance d'injonction de payer critiquée les condamne à payer à monsieur JACKARY KASSI MAF, la somme de 13.000.000 F CFA alors qu'ils ont effectué en date du 14 Septembre 2017, un acompte de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA, restant lui devoir la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA ;

Ils en déduisent donc qu'il y a compte à faire entre les parties de sorte que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

Ils font également noter que sur la requête présentée le 18/09/2017 par monsieur JACKARY KASSI MAF et qui a donné lieu à l'ordonnance querellée, celui-ci a indiqué que cette créance résulte de manœuvres frauduleuses qui n'ayant pas une cause contractuelle, ne peuvent servir de fondement pour l'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer;

Estimant qu'il a ainsi violé les articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite que le tribunal déclare irrecevable la requête aux

fins d'injonction de payer en date du 18 Septembre 2017 et rétracte l'ordonnance n°3193/2017 du 19 Septembre 2017;

En réplique, monsieur JACKARY KASSI MAF soulève la déchéance des demandeurs de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer entreprise, au motif qu'en violation de l'article 11 de l'acte uniforme précité, les demandeurs n'ont pas signifié leur recours, dans le même acte que celui de l'opposition, à toutes les parties et au greffe du tribunal de céans, l'opposition lui ayant été signifiée par acte séparé, distinct de celui signifié au greffe du tribunal de céans ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur JACKARY KASSI MAF, défendeur à l'opposition, a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la déchéance

Monsieur JACKARY KASSI MAF prétend que la Société STAR Investissement Cote d'Ivoire et monsieur RABE GBOCHO Stanislas sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3193/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 09 septembre 2017 au motif qu'en violation de l'article 11 de l'acte uniforme précité, les demandeurs n'ont pas signifié leur recours, dans le même acte que celui de l'opposition, à toutes les parties et au greffe du tribunal de céans, l'opposition lui ayant été signifiée par acte séparé, distinct de celui signifié au greffe du tribunal de céans ;

Aux termes des dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer;

- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il ressort de ce texte que l'opposant doit signifier son opposition, dans le même acte, tant au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer querellée qu'au défendeur à l'opposition ;

En l'espèce, des pièces du dossier, notamment de l'exploit du 25 octobre 2017, il ressort que les demandeurs ont signifié leur opposition au défendeur par « acte séparé » et non dans le même acte que celui signifié au greffe du tribunal de céans ;

En conséquence, en application des dispositions de l'article 11 précité, il y a lieu de dire que la Société STAR Investissement Côte d'Ivoire et monsieur RABE GBOCHO Stanislas sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3193/2017 du 09 septembre 2017;

Sur les dépens

La Société STAR Investissement Cote d'Ivoire et monsieur RABE GBOCHO Stanislas succombant à l'instance, ils doivent en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit que la Société STAR Investissement Côte d'Ivoire et monsieur RABE GBOCHO Stanislas sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3193/2017 du 09 septembre 2017;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028 6044

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 5/3 76
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre